

Propos injurieux versus liberté d'expression du salarié



© 2025 Les Echos Publishing

Chaque salarié dispose, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'entreprise, du droit de s'exprimer librement. Toutefois, le salarié qui abuse de sa liberté d'expression, en tenant des propos injurieux, diffamatoires ou excessifs, s'expose à un licenciement pour faute, comme en témoigne une décision récente de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un salarié engagé en tant que « business unit manager » s'était vu confier, pendant plus d'un an, les fonctions de conseiller du président. Plus tard, son employeur l'avait licencié pour faute en lui reprochant, notamment, d'avoir critiqué la société auprès de collègues et d'anciens salariés, mais aussi d'avoir tenu des propos dénigrants à l'égard de ses dirigeants. Le salarié avait toutefois contesté son licenciement en justice. Il estimait d'une part, que les propos qu'il avait tenus relevaient d'un usage non abusif de sa liberté d'expression car destinés à un nombre restreint de personnes et, d'autre part, que ces propos ne pouvaient pas justifier un licenciement dans la mesure où ils avaient un caractère privé.

Saisis du litige, les juges ont indiqué que l'emploi de termes injurieux et excessifs par le salarié constituait un abus de sa liberté d'expression, peu important le caractère restreint

de leur diffusion. En outre, ils ont relevé que certains des propos injurieux avaient été adressés par message, au moyen d'un téléphone portable professionnel, à des collègues ou des anciens collègues, et qu'ils concernaient la société et ses dirigeants. De sorte que ces propos avaient un caractère professionnel et qu'ils pouvaient justifier une sanction disciplinaire. Le licenciement pour faute grave du salarié a donc été validé par les juges.

[Cassation sociale, 11 décembre 2024, n° 23-20716](#)

© 2025 Les Echos Publishing